Pour l'application du présent article, l'effectif salarié est déterminé selon les modalités prévues au I de l'*article* L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

L. 6323-17-6 LOI n°2022-1598 du 21 décembre 2022 - art. 10

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Une commission paritaire interprofessionnelle est agréée dans chaque région par l'autorité administrative pour prendre en charge financièrement le projet de transition professionnelle mentionné à l'article *L. 6323-17-1*. Elle est dotée de la personnalité morale. Cette commission atteste également du caractère réel et sérieux du projet mentionné au 2° du II de l'article *L. 5422-1*. Elle suit la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional. L'agrément de cette commission est accordé au regard des critères mentionnés aux 1°, 3° et 5° du II de l'article *L. 6332-1-1* et de leur aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens. Cette commission peut, sous réserve du caractère réel et sérieux du projet, financer les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience du salarié, dans des conditions définies par voie réglementaire.

Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les frais de gestion correspondant aux missions de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, dans la limite d'un plafond déterminé en pourcentage des ressources reçues par la commission, en application du 5° de l'article *L. 6123-5*.

Les commissions sont soumises au contrôle économique et financier de l'Etat et aux obligations mentionnées au 4° du II de l'article *L.* 6332-1-1.

En cas de dysfonctionnement répété ou de défaillance de la commission, un administrateur est nommé par le ministre chargé de la formation professionnelle. L'administrateur prend toute décision pour le compte de la commission, afin de rétablir son fonctionnement normal.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

service-public.fr

- > Un salarié en formation garde-t-il ses droits à congés payés et à l'ancienneté ? : PTP (articles L6323-17-2 à L6323-17-6)
- > Compte personnel de formation (CPF) d'un salarié du secteur privé : Mobilisation du compte
- > Projet de transition professionnelle (PTP) : PTP (articles L6323-17-2 à L6323-17-6)
- > Un salarié du secteur privé peut-il s'absenter pour préparer et passer un examen ? : Formation certifiante (article L6323-17-1)
- > Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : CPF de transition professionnelle (L6323-17-4

Sous-section 3: Rémunération et protection sociale

L. 6323-18 LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 1 (V)

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

service-public.fr

> Compte personnel de formation (CPF) d'un salarié du secteur privé : Rémunération et protection sociale

L. 6323-19

LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 1 (V)

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏛 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie du régime de sécurité sociale relatif à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

service-public.fr

p.953 Code du travail